

**INDEMNISATION DES COLLECTIVITÉS
VICTIMES D'INTEMPÉRIES EXCEPTIONNELLES
AYANT ENTRAÎNÉ DES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU
OU PAR RUISSELLEMENT ET COULÉE DE BOUE
OU PAR LES 2 ÉVÉNEMENTS**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022863-DE

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LES INONDATIONS
SURVENUES A L'ETE 2021**

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021
Réception Préfet : 25/11/2021
Publication RAAD : 25/11/2021

Objectifs du dispositif

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner et indemniser les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles ayant causé des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement et coulée de boue ou par les 2 évènements.

Ce fonds d'indemnisation des collectivités est créé pour faire face aux coûts de remise en état des biens non assurables prioritaires pour la sécurité des populations tels qu'ils sont définies dans l'article R. 1613-4 du CGCT soit :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- Les digues ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Définition des bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Les Collectivités territoriales en possession d'un ou des arrêtés préfectoraux de catastrophe naturel (CATNAT).

Les conditions d'éligibilité dans le cadre de la politique de l'eau du Département sont :

- Pour les communes en zone PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) ;
Soit la fourniture des documents suivants :
 - le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;

soit :

- une délibération d'engagement à l'établissement des documents réglementaires cités ci-dessus.

Montant de l'indemnisation

Une aide au fonctionnement de 40% sur les montants TTC des travaux de remise en état sera ouverte aux collectivités faisant l'objet d'un arrêté préfectoral CATNAT.

Toutefois, le montant des dépenses éligibles sera plafonné à 30 000 euros TTC soit 12 000 € d'aide maximum pouvant être apportés à chaque commune.

Demande de l'indemnisation

Les collectivités souhaitant bénéficier de l'indemnisation devront effectuer une demande auprès du Conseil départemental avant le 31 décembre 2021 accompagnée des justificatifs des dépenses engagées.

Elles adresseront par courrier les pièces suivantes :

- L'arrêté(s) de catastrophe naturel (CATNAT),
- L'engagement en zone PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation).
soit :
 - le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),soit :
 - une délibération d'engagement à l'établissement des documents réglementaires cités ci-dessus,
- le relevé d'identité bancaire de la collectivité.

Instruction et versement des indemnisations

Le Département instruira le dossier.

Le montant de l'indemnisation sera arrêté par l'Assemblée départementale lors d'une Commission permanente.

Le versement de l'indemnisation se fera en une seule fois (paiement unique).

Le Président du Conseil départemental adressera une notification individuelle à chaque bénéficiaire.